



COMMUNE DE LE SOURN (MORBIHAN)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 19
Absents excusés : 6
Présents : 13

L'An deux mille vingt-cinq, le **15 décembre 2025**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LE SOURN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIDELO Jean-Jacques, Maire, suite à la convocation du 9 décembre 2025.

Etaient présents : Jean-Jacques VIDELO, Michel CABEL, Mireille LE RUYET, David LE CUNFF, André THUAL, Michel FILLION, Véronique SIMON, Valérie LE GUEHENNEC, Pascal LE TOHIC, Michael CREMET, Philippe HELARY, David BELZIC, Camille BOCHE,

Absents excusés : Patricia GUIGUENO, Martine JOSSO, Catherine STEPHAN, Christina EZANIC, Aurélie LE FRANC, Antoine JAN,

Monsieur Michel FILLION a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 3 novembre 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, approuve le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025.

1 – Marchés

✓ Attribution du marché public d'assurances de la commune

Monsieur le Maire indique que les contrats d'assurance de la collectivité prennent fin au 31 décembre 2025. La remise en concurrence du marché de prestation de services d'assurance, confiée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage Consultassur, a été lancée en septembre dernier.

Cette procédure a été menée dans le respect des règles de la commande publique, notamment celles du code de la commande publique et du CGCT.

La commission d'appel d'offres a retenu les offres suivantes :

	Nombre de candidats	Nom du candidat retenu	Montant HT annuel	Montant actuel
LOT 1 : Dommages aux biens	1	GROUPAMA	13 262€	7 696€
LOT 2 : Responsabilité Civile	1	GROUPAMA	8 149€	1 700€
LOT 3 Flotte automobile	1	GROUPAMA	5 779€	4 162€
LOT 4 : Protection Juridique	3	GROUPAMA	1 310€	996€
TOTAL ANNUEL	28 300€ HT soit 33 960€ TTC (14 554€HT soit 17 464.80€TTC)			

Pour les raisons suivantes :

- Conformité aux exigences du cahier des charges
- Valeur technique et coût de l'offre

Monsieur le Maire précise que ces montants traduisent une augmentation de 96 % des tarifs par rapport à l'année précédente. Bien que l'assurance responsabilité civile soit obligatoire pour les communes, il demeure difficile de trouver des compagnies d'assurance répondant aux appels d'offres, le marché étant particulièrement tendu. Dans ce contexte, disposer d'au moins une offre par lot constitue un point positif pour la commune.

Le montant définitif de l'offre représente 113 200€ HT. Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21-1 et L 2131-1,

Vu le code de la commande publique notamment les articles R2124-1, R2151-1 à R2151-5, R2182-1 et R2183-1 39 ;

Vu le rapport de la commission d'appel d'offres du 11 décembre 2025

Vu les offres reçues et analysées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver l'attribution du marché public d'assurance à GROUPAMA pour les 4 lots, pour un montant définitif de 113 200€HT couvrant les garanties suivantes : Dommages aux biens, Responsabilité civile, flotte automobile, protection juridique, pour une durée de 4 ans.
- D'autoriser le maire à signer le marché avec l'attributaire retenu, ainsi que tout avenant nécessaire à son exécution, dans la limite des crédits budgétaires votés.
- De charger la maire de procéder aux formalités de notification, de transmission au contrôle de légalité et de publicité, conformément aux dispositions légales en vigueur
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'assistance annuelle permanente 2026-338/01 pour un montant annuel de 708.84€ HT sur la durée des contrats d'assurance.

2 – Personnel

✓ Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général de la fonction publique (art L. 311-1, Art L. 313-1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art L. 2121-29)

Vu la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Suite à un départ en retraite et à une réorganisation du service périscolaire en interne, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- Modification de la durée hebdomadaire de service à 32h/semaine (30h/semaine initialement) et 26h/ semaine (30h/semaine initialement)
- Création d'un poste à 7.5h/semaine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire remercie l'ensemble du personnel pour le fonctionnement des services.

✓ Renouvellement de la mise à disposition de personnel SBS

La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux constitue un outil de coopération inter collectivités, encadré par le code général de la fonction publique et les textes réglementaires applicables. Elle permet de mutualiser des compétences tout en préservant les droits des agents concernés et en garantissant la continuité du service public.

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Conseil municipal avait autorisé la mise à disposition de Mme Mélanie NAYEL, directrice générale des services de la commune du Sourn, auprès du syndicat Sarre-Blavet Santé, à raison de 12 heures par mois, pour assurer la direction administrative de cet établissement. Cette mise à disposition, conclue pour une durée de trois ans, arrive à échéance le 1er décembre 2025.

Le syndicat Sarre-Blavet Santé, qui rembourse intégralement à la commune la rémunération de l'agent ainsi que les cotisations sociales afférentes au prorata du temps mis à disposition, a sollicité le renouvellement de cette collaboration. Cette demande s'inscrit dans la continuité d'une coopération interterritoriale efficace, permettant au syndicat de bénéficier d'une expertise administrative renforcée, tandis que la commune du Sourn maintient un lien fonctionnel avec son agent.

M. le Maire propose donc au Conseil municipal :

1. De renouveler la mise à disposition de Mme NAYEL pour une nouvelle période de trois ans, du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2028, aux mêmes conditions que précédemment (12h/mois, remboursement intégral par le syndicat).
2. D'autoriser le maire à signer la convention formalisant cette mise à disposition, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Cette proposition s'appuie sur :

- L'accord exprès de l'agent concerné, conformément aux dispositions légales.
- L'intérêt mutualisé pour les deux collectivités, sans surcoût pour la commune du Sourn.
- La pérennité d'un partenariat ayant fait ses preuves depuis 2022.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu le décret N°2020-1529 du 7 décembre 2020,

Vu le projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De renouveler la mise à disposition de Mme Mélanie NAYEL, directrice générale des services de la commune du Sourn, auprès du syndicat Sarre-Blavet Santé, pour une durée de trois ans, du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2028, à raison de 12 heures par mois.

- Que cette mise à disposition s'effectue aux conditions financières inchangées, le syndicat Sarre-Blavet Santé s'engageant à rembourser à la commune la totalité des rémunérations et cotisations sociales correspondantes.

- D'autoriser M Le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

✓ **Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents – Année 2026**

M Le Maire indique que la commune est confrontée à des variations de son activité, liées notamment à la saisonnalité pour les espaces verts, à l'animation touristique ou encore à l'augmentation des effectifs dans les services périscolaires et extrascolaires. Ces situations nécessitent une adaptation temporaire des effectifs pour maintenir la continuité et la qualité du service public.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour répondre à :

- Un accroissement temporaire d'activité (durée maximale de 12 mois, renouvellement inclus, sur une période de 18 mois consécutifs)
- Un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs)

Ce dispositif, encadré par les articles L. 332-23 et L. 332-8 du CGFP, permet de pourvoir rapidement aux besoins identifiés tout en respectant les principes de gestion des ressources humaines du secteur public. Les agents recrutés bénéficieront d'une rémunération alignée sur les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale, conformément à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Cette délibération vise donc à :

1. Créer les emplois non permanents nécessaires, en précisant leur filière, grade, volume horaire et durée
2. Autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par la réglementation ;
3. Définir les modalités de rémunération et les droits associés (congrés, indemnités).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1529 du 7 décembre 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- De créer les emplois non permanents tels que décrit dans le tableau ci-dessous, pour faire face à un accroissement temporaire / saisonnier d'activité

Filière	Grade	Volume horaire	Durée de contrat	Période
Technique	Adjoint technique	35h/semaine	6 mois	
Animation	Adjoint d'animation	35h/semaine	2 mois	Vacances scolaires
Culture	Adjoint du patrimoine	35h/semaine	2 mois	Juillet / Août

- D'autoriser le Maire à recruter par voie de contrat à durée déterminée des agents contractuels pour pourvoir les emplois non permanents dans les conditions suivantes :

- Durée maximale de 12 mois pour un accroissement temporaire d'activité et 6 mois pour un accroissement saisonnier
- Le traitement indiciaire calculé selon l'indice du 1^{er} échelon du grade de référence, complété par les indemnités prévues par la délibération en vigueur
- Les congés payés au prorata de la durée du contrat

✓ **Recrutement d'agents contractuels de remplacement – Année 2026**

La continuité du service public exige de pouvoir pallier les absences temporaires des agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Ces absences, motivées par des congés réglementaires, des disponibilités, des détachements ou des temps partiels, peuvent impacter significativement le fonctionnement des services municipaux.

Conformément à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, la collectivité est habilitée à recruter des agents contractuels pour assurer ces remplacements. Ce dispositif permet de garantir la pérennité des missions essentielles tout en respectant les règles statutaires et budgétaires en vigueur.

Les besoins identifiés concernent notamment :

- Le remplacement d'agents en congé de maladie, maternité, parental ou de présence parentale ;
- Les indisponibilités liées à des détachements ou disponibilités de courte durée ;
- Les ajustements nécessaires pour les agents autorisés à exercer à temps partiel.

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L. 332-13, l'article 136
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 3, fixant les règles de durée et de renouvellement des contrats de recrutement des agents contractuels ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour assurer le remplacement temporaire d'agents titulaires ou contractuels absents
- Les recrutements concerneront l'ensemble des filières
- Les contrats seront conclus pour une durée déterminée, renouvelable dans la limite de l'absence de l'agent remplacé. Ils pourront prendre effet avant le départ de ce dernier
- La rémunération sera fixée au 1^{er} échelon du grade de référence pour l'ensemble des filières à l'exception de la filière médico-sociale où les médecins remplaçants seront rémunérés à l'indice brut 1027

3 – Finances

✓ Révision des loyers des logements communaux

Vu le code général des collectivités territoriales (Art L 2121-9, L2122-21, L 2213-6)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (Art L 2122-1, R2124-65)

Vu les délibérations antérieures fixant les loyers des biens communaux,

Vu les indices publiés par l'INSEE (IRL du 2nd trimestre)

Considérant la nécessité de réviser les loyers pour tenir compte de l'évolution des charges et des indices de référence,

Considérant que les baux en vigueur prévoient une révision annuelle des loyers

		Loyer Actuel	A compter du 1er février 2026	Evolution annuelle (%)
46 rue du commerce	Logement1	531.61 €	537.14 €	1.04%
	Logement2	399.66 €	403.82 €	1.04%
	Logement3	333.39 €	336.86 €	1.04%
24 rue du commerce	Logement 1	500.00 €	505.20 €	1.04%
13 rue de Kerfrappe	Logement 1	413.14 €	417.44 €	1.04%
	Logement d'urgence	471.42 €	476.32 €	1.04%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- Fixe les nouveaux loyers mensuels des logements communaux à compter du 1^{er} février 2026, selon le tableau ci-dessus
- Charge Monsieur le Maire de notifier les nouveaux loyers aux locataires

✓ Révision des loyers du bail professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un nouveau bail sera conclu avec les kinésithérapeutes à compter du 1^{er} février 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- Fixe le nouveau loyer du cabinet de kinésithérapie à compter du 1^{er} février 2026, comme suit

		Loyer actuel	A compter du 1 ^{er} février 2026	Evolution annuelle (%)
24 bis rue du commerce	Cabinet Kiné	1 602.97€	1612.84€	+ 0.62%

- Charge Monsieur le Maire de notifier le nouveau montant du loyer au preneur

✓ **Vente de terrains communaux**

Parcelle AB 33 – 57 rue du commerce

La commune est propriétaire d'un terrain situé au 57 rue du commerce, inscrit à son domaine privé. Monsieur le Maire expose à l'assemblée le plan de cette parcelle AB 33 d'environ 990 m². Il s'agit de la parcelle où se situe l'internat rural. Le terrain n'a pas d'utilité pour les usagers de l'internat rural et oblige à un entretien régulier. Le Maire propose donc de procéder à la vente de ce terrain. Le bornage du terrain sera effectué avant la vente et à la charge de la commune.

La fixation du prix de vente repose sur les éléments suivants :

- La valeur vénale du bien et par une estimation par comparaison avec des transactions récentes sur des terrains de nature comparable (Entre 32€ et 52€ / m²). Ce terrain se situe à proximité du centre bourg.
- Le niveau d'équipement du terrain : Il s'agit d'un terrain non viabilisé. Le conseil municipal s'accorde à vendre le terrain en l'état.

Vu le Code général des collectivités territoriales (Article L 2122-21, L 2241-1)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (Article L. 3211-1 et s, art R 3211-12)

Vu le code de l'urbanisme (Articles L 442-1 et s)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate l'absence d'affectation du terrain au domaine public communal
- Autorise le Maire à procéder au bornage du terrain
- Approuve la cession du terrain au prix de 50€ / m² non viabilisé
- Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tous documents y afférents

Parcelle AB 175 – Intersection rue des alouettes et rue de Pond Er Huern

La commune est propriétaire d'un terrain situé à l'intersection de la rue des alouettes et de la rue de Pond Er Huern, et inscrit à son domaine privé. Monsieur le Maire expose à l'assemblée le plan de cette parcelle. Un terrain d'environ 800 m² pourrait y être borné. Le Maire propose donc de procéder à la vente de ce terrain tout en conservant une partie boisée pour la commune. Le bornage du terrain sera effectué avant la vente et à la charge de la commune.

La fixation du prix de vente repose sur les éléments suivants :

- La valeur vénale du bien et par une estimation par comparaison avec des transactions récentes sur des terrains de nature comparable (Entre 32€ et 52€ / m²).
- Le niveau d'équipement du terrain : Il s'agit d'un terrain non viabilisé. Le conseil municipal s'accorde à vendre le terrain en l'état.

Vu le Code général des collectivités territoriales (Article L 2122-21, L 2241-1)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (Article L. 3211-1 et s, art R 3211-12)

Vu le code de l'urbanisme (Articles L 442-1 et s)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate l'absence d'affectation du terrain au domaine public communal
- Autorise le Maire à procéder au bornage du terrain
- Approuve la cession du terrain au prix de 42€ / m² non viabilisé
- Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tous documents y afférents

Lotissement Coët Er Sorn – Réduction du prix de vente des lots n°5 et n° 8 du lotissement Coët Er Sorn

Modification de la délibération DCM20018123 du 19 février 2018

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 19 février 2018 a fixé les prix de vente des 25 lots du lotissement Coët Er Sorn à 51€ HT/m² (soit 61.20€ TTC/m²).

A ce jour, les lots 5 et 8 n'ont pas trouvé preneur malgré leur commercialisation, contrairement aux autres parcelles. Afin de relancer l'attractivité du lotissement et de réaliser l'aménagement définitif, le Maire propose de revoir le prix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de réduire le prix de vente des lots 5 et 8 comme suit :

N° lot	Surface en m ²	Ancien prix HT	Nouveau prix HT	Nouveau prix TTC	Adresse Postale
5	659	33 609	30 204.00€	36 245.80€	8 rue JS BACH
8	600	30 600	27 480.00€	33 000.00€	9 rue A VIVALDI

- D'autoriser le Maire à signer tous actes et promesses de vente relatifs à ces lots aux nouveaux tarifs, par devant notaire

✓ Acceptation du don de l'association les Amis de Saint-Michel pour les travaux de la chapelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de don formulée par l'association les Amis de Saint-Michel,

Considérant que l'association propose de consentir à la commune un don portant sur les travaux de la chapelle,

Considérant que ce don présente un intérêt pour la collectivité, notamment pour l'équipement de la chapelle Saint-Michel,

Considérant que l'acceptation de ce don est soumise à l'approbation du conseil municipal, conformément aux dispositions du CGCT ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents (David BELZIC ne prenant pas part au vote) le conseil municipal :

- Accepte le don d'un montant de 500€ consenti par l'association

✓ Fixation du tarif de la taxe sur les déchets incinérés – Exercice 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-92 à L.2333-96, relatifs à la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération de déchets ménagers située sur le territoire communal,

Vu la délibération antérieure instituant ladite taxe au profit de la commune,

Considérant que le SITTOM-MI (Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur) exploite sur le territoire communal une installation d'incinération des déchets ménagers,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif applicable pour l'exercice 2025,

Considérant que la loi de finances pour 2025 a relevé le plafond de cette taxe à 2 euros par tonne de déchets incinérés (article L.2333-92 du CGCT, version en vigueur au 16 février 2025),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. De fixer, à compter du 1er janvier 2025, le tarif de la taxe communale sur les déchets réceptionnés dans l'installation d'incinération située sur le territoire de la commune à 2,00 € (deux euros) par tonne incinérée, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

2. D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, sur la base des tonnages communiqués annuellement par le SITTOM-MI ;
3. De prévoir, le cas échéant, le reversement de 10 % du produit de la taxe à la Ville de Pontivy,

✓ **Reconduction du quart des crédits pour 2026**

La reconduction du quart des crédits, mécanisme prévu par l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), permet d'assurer la continuité des engagements en cours tout en adaptant les autorisations budgétaires aux réalités opérationnelles et aux aléas de consommation des crédits.

Budget Commune

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16) est de 983 400,00€. Monsieur le Maire propose de faire application de cette législation à hauteur maximale de 245 850,00€ soit 25% du montant des investissements.

Opération	Article	Montant
Acquisition de matériel	2188-9726	20 000€
Travaux sur les bâtiments communaux	231-9627	30 000€
Travaux d'éclairage public	2188-222	50 000€
TOTAL		100 000€

Budget Centre médical

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16) est de 320 540,00€. Monsieur le Maire propose de faire application de cette législation à hauteur maximale de 80 135€ soit 25% du montant des investissements.

Opération	Article	Montant
Travaux	231	10 000€
Matériel	2188	10 000€
TOTAL		20 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

✓ **Modification des statuts de Morbihan Energies**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2025-49 en date du 23 septembre 2025, le comité syndical de Morbihan Énergies a approuvé la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan.

Cette modification des statuts vise à :

- Clarifier les compétences optionnelles et les activités accessoires du syndicat (en particulier la nécessité de mentionner explicitement en compétence statutaire à caractère optionnel « la production d'énergie renouvelable »).
- Actualiser les statuts pour intégrer les récentes évolutions législatives (notamment la notion de « Personne Morale Organisatrice » (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective d'électricité, le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques).
- Préciser les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences qu'il exerce.
- Mettre à jour l'annexe n°1 « Liste des membres », intégrant l'adhésion de nouveaux membres (Belle-Ile-en-Mer Communauté, Blavet Bellevue Océan Communauté, Centre Morbihan Communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel Communauté). Les 13 intercommunalités à fiscalité propre du Morbihan sont désormais membres de Morbihan Energies.
- Mettre à jour l'annexe n°2 « Liste des collèges électoraux pour les communes membres de moins de 20 000 habitants », tenant compte de la création des communes nouvelles et des évolutions démographiques.

Pour que ces modifications soient effectives et fassent l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur les modifications statutaires proposées par Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la modification des statuts de Morbihan Energies, ainsi que leurs annexes n°1 et 2, conformément à la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025.
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

4 – COMPTE-RENDU DE COMMISSIONS

✓ Commission bâtiments et infrastructures :

David Le Cunff, adjoint aux travaux, informe que la chaudière de la salle polyvalente a été remplacée pour un coût de 19 935 € TTC. La verrière de la petite salle a également été renouvelée (19 552 € TTC), ce qui a permis sa réouverture au public.

Par ailleurs, trois devis sont en cours d'examen pour le remplacement du ballon d'eau chaude de la salle des sports.

✓ Commission Jeunesse, sports et associations :

Le conseil municipal des enfants va se réunir le 6 janvier prochain

Animations et événements

- Une animation autour de la pâtisserie, organisée en partenariat avec le domicile partagé, aura lieu le 21 décembre.
- La boîte aux lettres du Père Noël a rencontré un franc succès, avec plus de cinquante lettres déposées par les enfants.

L'adjointe souligne que le Comité des fêtes a offert un chèque aux deux écoles communales.

Trail de la Pierre Fendue : L'épreuve se déroulera le 18 janvier. Plusieurs demandes sont en cours de traitement pour améliorer son organisation (gestion des déchets, stationnement, éclairage, etc.).

Relais Parents-Assistantes maternelles : La commune mettra à disposition l'espace enfant une fois par mois pour les besoins de ce service.

✓ Commission Cadre de vie et mobilité

Sécurisation de la route de Saint-Michel : Michel Cabel a présenté un projet visant à modérer la vitesse des véhicules sur cet axe. Deux solutions sont à l'étude :

- l'installation de chicanes,
- la mise en place d'écluses.

Une simulation sur site sera réalisée à l'aide de matériel amovible, testé à différents emplacements. Cette approche permettra d'évaluer l'efficacité des dispositifs sans engager immédiatement l'achat définitif.

À l'issue de ce test, une consultation des riverains sera organisée. La finalisation des aménagements devra notamment prendre en compte la gestion des eaux pluviales, un enjeu déterminant pour ce secteur.

Aménagement du rond-point de Tréhonin : Les travaux ont été ajustés avec la plantation de 18 arbustes, pour un coût de 120 €.

5 – AFFAIRES DIVERSES

Néant

6 – Questions diverses

- Éclairage de Noël : Pascal Le Tohic a attiré l'attention sur la guirlande située devant la pharmacie, jugée trop lumineuse et susceptible de causer des accidents.

- Eclairage public : Le maire indique que l'entreprise en charge de la rénovation des points lumineux procède actuellement aux travaux nécessaires sur l'ensemble de la commune.

- Drapeaux : Michel Fillion a demandé pourquoi le drapeau européen et le drapeau breton ne sont pas visibles sur le bâtiment scolaire. Le maire s'est engagé à examiner cette question.

A 20h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.